

NEWSLETTER

LUXEMBOURG RCS | NOUVELLES FORMALITÉS DE DÉPÔT AU RCS À PARTIR DU 12 NOVEMBRE 2024

Comme le « Luxembourg Business Register » (LBR) l'avait déjà annoncé l'année dernière, les modifications des formalités de dépôt au Registre de commerce et des sociétés (RCS), prévues de longue date, entreront en vigueur le 12 novembre 2024 (la « date de mise en œuvre »). Nous vous donnons ci-dessous un bref aperçu des formalités à venir :

(1) Changement de format des formulaires de soumission de PDF hors ligne à HTML en ligne

Afin de résoudre les problèmes connus du format « PDF » des formulaires de soumission au RCS mais également offrir une interface plus conviviale, le format des formulaires de soumission passera, à partir de la date de mise en œuvre, de formulaires « PDF » téléchargeables à des formulaires « HTML » à remplir directement en ligne sur le portail du RCS.

À partir de cette date, toutes les nouvelles demandes effectuées via le nouveau formulaire HTML en ligne ne pourront et ne devront être remplies que par le demandeur lui-même. Contrairement aux anciens formulaires « PDF » qui pouvaient être transmis à des tiers pour la saisie des données, une telle transmission n'est désormais plus possible.

(2) Nouvelle formalité pour les personnes physiques enregistrées au RCS : communication du « NINL »

Outre les nouveaux formulaires HTML en ligne, les autorités ont également décidé qu'à partir du 12 novembre 2024, les personnes et entités enregistrées dans le RCS doivent fournir le numéro national d'identification luxembourgeois (« NINL », également connu sous le nom de « numéro d'immatriculation » ou « numéro CNS », conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques) pour chaque personne physique enregistrée au RCS qui leur est associée.

Qui est concerné ?

Sont concernées toutes les personnes physiques enregistrées dans l'ensemble de données d'une entité enregistrée auprès du RCS, à quelque titre que ce soit (par exemple en tant qu'associé, mandataire, commissaire aux comptes, ...), qu'il s'agisse de nouvelles personnes ou de personnes déjà enregistrées. Le NINL doit être indiqué lors de l'enregistrement d'une personne physique dans le RCS ou lors d'une modification, tandis que cette information reste facultative pour les autres modifications pendant une période transitoire.

Le demandeur doit donc être en possession du NINL lorsqu'il soumet sa demande au RCS.

NEWSLETTER

 Selon la LBR, le NINL n'est pas transmis à des tiers, n'apparaît pas sur les documents délivrés par l'administrateur, ni sur les formulaires de dépôt préremplis et n'est pas disponible sur le portail RCS.

Qu'en est-il des personnes qui ne possèdent pas encore de NINL ?

Alors que toutes les personnes vivant et/ou travaillant au Grand-Duché de Luxembourg ont reçu un NINL, certaines personnes physiques enregistrées au RCS (notamment les personnes étrangères) ne disposent pas d'un tel numéro. Dans ce cas, la création d'un NINL doit être demandée dans le cadre du dépôt RCS. Pour ce faire, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies dans le formulaire de demande afin que le LBR puisse créer un NINL dans la base de données du Registre national des personnes physiques (RNPP) uniquement aux fins mentionnées précédemment, au moment de l'acceptation de la demande de dépôt auprès du RCS :

- Sexe ;
- Nationalité ; et
- Domicile privé.

 Ces informations ne sont pas enregistrées au RCS mais transmises au Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE) afin d'être intégrées dans le RNPP.



Il convient de noter que certains documents doivent être joints à titre de preuve :

- Preuve de l'identité : par exemple, une copie de la carte d'identité ou du passeport ; et
- Preuve de l'adresse privée : certificat de résidence, déclaration sur l'honneur certifiée par une autorité compétente, à défaut une facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou d'internet.

NEWSLETTER

(3) Vérification de la cohérence des adresses luxembourgeoises

En plus des modifications susmentionnées, une autre nouveauté importante concerne les adresses luxembourgeoises des sièges sociaux des entités enregistrées auprès du RCS ainsi que les adresses des personnes et entités résidant au Grand-Duché de Luxembourg et enregistrées dans un ensemble de données. Ces adresses seront dorénavant automatiquement contrôlées par les autorités luxembourgeoises.

En substance, ce contrôle signifie que les autorités vérifient la cohérence des adresses luxembourgeoises enregistrées au RCS. À partir de la date de mise en œuvre, ces adresses doivent correspondre aux données du Registre national des localités et des rues (CACLR), qui peut être consulté à l'adresse « https://www.services-publics.lu/caclr/building_listing_form.action ».

La cohérence de chaque adresse luxembourgeoise indiquée dans le formulaire de soumission RCS est automatiquement vérifiée. En cas de divergence, un message d'erreur s'affiche et le demandeur doit corriger l'adresse.



Dans le cas exceptionnel où une adresse à enregistrer ne figure pas encore dans le CACLR, le demandeur peut passer outre le contrôle de cohérence et « forcer » la transmission d'une telle adresse au RCS.

Le LBR a mis à disposition un guide (en allemand, anglais et français) « **FAQ - Numéro d'identification national luxembourgeois** » qui explique les nouveaux formulaires HTML et les démarches à entreprendre auprès du RCS.

Nous nous ferons un plaisir de vous assister afin de répondre à ces nouvelles exigences qui entreront en vigueur dès le 12 novembre 2024.

Notre équipe du « Département Administration de Sociétés » se tient à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos démarches. N'hésitez pas à nous contacter.